

**Consultation écrite du Comité de suivi des programmes européens Lorraine
du 15 au 27 septembre 2021**

**Note de présentation de modification du Programme de développement rural
Lorraine 2014-2022**

Date : le 15 septembre 2021

**Objet : Eléments d'information en vue de la proposition de précision de la section
8.1 du PDR Lorraine**

1/ Contexte

Le PDR Lorraine définit la zone d'octroi des aides FEADER de façon réglementaire, en accord avec les réglementations européennes. Cette zone appelée zone rurale est précisée comme suit dans sa section 8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 :

« La classification Eurostat est utilisée en section 2 pour caractériser les zones rurales de Lorraine. Cependant, pour les mesures M06.4, M07.4, M07.5, M07.6 A, et les opérations des M01 et M02 à destination de publics cibles non-agricoles, la définition spécifique suivante s'applique :

Les zones rurales couvrent le territoire régional à l'exception des communes appartenant aux communautés d'agglomérations et communautés urbaines suivantes :

- Communauté d'agglomération de Metz-Métropole,
- Communauté d'agglomération Portes de France – Thionville,
- Communauté d'agglomération d'Epinal,
- Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences,
- Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France,
- Métropole du Grand Nancy. »

Les communes membres qui composent ces agglomérations n'ont pas accès au soutien du FEADER.

2/ Proposition du projet de révision 2021

Par principe de précaution qui a été également pris pour les PDR Alsace et Champenois, il est nécessaire de préciser que les communes composant les intercommunalités en question sont arrêtées à la date de validation initiale du PDR, à savoir le 24 novembre 2015.

Il vous est proposé de modifier la définition de la zone rurale du PDR Lorraine comme suit :

« La classification Eurostat est utilisée en section 2 pour caractériser les zones rurales de Lorraine. Cependant, pour les mesures M06.4, M07.4, M07.5, M07.6 A, et les opérations des M01 et M02 à destination de publics cibles non-agricoles, la définition spécifique suivante s'applique :

Les zones rurales couvrent le territoire régional à l'exception des communes appartenant aux communautés d'agglomérations et communautés urbaines suivantes **telles qu'elles sont constituées au moment de l'approbation initiale du Programme de développement rural** :

- Communauté d'agglomération de Metz-Métropole,
- Communauté d'agglomération Portes de France – Thionville,
- Communauté d'agglomération d'Epinal,
- Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences,
- Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France,
- Métropole du Grand Nancy (anciennement dénommée Communauté Urbaine du Grand Nancy). »